



14 décembre 2015

(15-6591)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET
DES RAISONS DE CETTE ACTION**

ÉGYPTE

Polyéthylène téréphtalate (PET)

La communication ci-après, datée du 14 décembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

La République arabe d'Égypte adresse par la présente au Comité des sauvegardes une notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de polyéthylène téréphtalate (PET).

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte conformément à une décision du Ministre du commerce et de l'industrie datée du 8 décembre 2015. L'avis d'ouverture de l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête a été publié au Journal officiel le 10 décembre 2015.

2. Produit visé par l'enquête

Polyéthylène téréphtalate (PET). Ce produit est classé sous la position 39 07 60 du SH.

3. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte après examen d'une demande documentée en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde, déposée par la Egyptian Indian Polyester Company, dans laquelle celle-ci alléguait que l'accroissement des importations du produit visé avait causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires.

Les données actuellement disponibles font apparaître la situation suivante: une baisse des ventes intérieures, une forte diminution de la part de marché de la branche de production nationale, un recul de la production nationale, une diminution de la productivité des travailleurs et une augmentation des pertes liés à l'accroissement des importations.

En conséquence, il a été établi que la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête afin de déterminer si l'accroissement des importations avait causé ou non un dommage grave à la branche de production nationale.

4. Autres renseignements

Les parties intéressées doivent se faire connaître de l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer à l'autorité chargée de l'enquête devrait être communiqué par écrit et toute demande d'audition devrait être présentée dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de cette enquête.

Toute correspondance avec l'autorité compétente doit être adressée à:

**Ministry of Trade and Industry
Antidumping, Subsidy, and Safeguard Body.
Head of Antidumping, Subsidy, and Safeguard Body "Ibrahim El Seginy"
Extension of Ramses St., Nasr, City - Cairo
El Maleya Towers - Tower No. 6 - 9th floor
Téléphone: (202) 23422479
Fax: (202) 23420784
Adresse électronique: itpd@tas.gov.eg
Site Web: <http://www.tas.gov.eg>**
